

**Cadre normatif du  
Programme de soutien financier  
aux orientations gouvernementales en action  
communautaire et en action bénévole**

**1<sup>er</sup> avril 2023**

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole</b>	<b>3</b>
1.1	Description du programme et objectifs généraux.....	3
1.2	Critères d'admissibilité au programme.....	5
1.3	Facteurs d'exclusion au soutien financier .....	6
1.4	Documents à joindre lors d'une demande de soutien financier et à titre de reddition de comptes.....	6
1.5	Conditions d'utilisation du soutien financier et modalités des versements .....	8
1.6	Information concernant le suivi d'une demande de soutien financier .....	10
1.7	Demande d'examen de la décision .....	10
<b>2.</b>	<b>Promotion des droits.....</b>	<b>10</b>
2.1	Objectifs spécifiques.....	10
2.2	Définition de la défense collective des droits .....	10
2.3	Critères d'admissibilité.....	11
2.4	Critères d'analyse de la demande de soutien financier .....	12
2.5	Nature du soutien financier .....	12
2.6	Règle de cumul des aides financières publiques.....	13
2.7	Maintien du soutien financier annuel et renouvellement des conventions de subvention .....	13
2.8	Date limite pour formuler une demande .....	14
<b>3.</b>	<b>Organismes multisectoriels confiés au MESS.....</b>	<b>14</b>
3.1	Objectifs spécifiques.....	14
3.2	Critères d'admissibilité.....	14
3.3	Critères d'analyse de la demande de soutien financier .....	15
3.4	Nature du soutien financier .....	15
3.5	Maintien du soutien financier en appui à la mission globale et renouvellement des conventions de subvention .....	16
3.6	Date limite pour formuler une demande .....	16
<b>4.</b>	<b>Soutien financier en subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques .....</b>	<b>16</b>
4.1	Objectifs spécifiques.....	16
4.2	Critères d'admissibilité.....	17
4.3	Présentation d'une demande de soutien financier .....	17
4.4	Critères d'analyse de la demande de soutien financier .....	17
4.5	Nature du soutien financier en subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques .....	17
4.6	Convention de subvention et reddition de comptes .....	18
4.7	Date limite pour formuler une demande .....	18
<b>5.</b>	<b>Recherches et études.....</b>	<b>18</b>
5.1	Objectifs spécifiques.....	18
5.2	Critères d'admissibilité.....	19
5.3	Présentation d'une demande de soutien financier .....	19
5.4	Critères d'analyse de la demande de soutien financier .....	19
5.5	Nature du soutien financier .....	19
5.6	Convention de subvention et reddition de comptes .....	20
5.7	Date limite pour formuler une demande .....	20
<b>6.</b>	<b>Soutien à la gouvernance .....</b>	<b>21</b>
6.1	Objectifs spécifiques.....	21
6.2	Critères d'admissibilité.....	21
6.3	Présentation d'une demande de soutien financier .....	21
6.4	Critères d'analyse de la demande de soutien financier .....	21
6.5	Nature du soutien financier .....	21
6.6	Convention de subvention et reddition de comptes .....	22
6.7	Date limite pour formuler une demande .....	22
<b>7.</b>	<b>Reddition de comptes et durée du programme.....</b>	<b>22</b>

# 1. Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole

## 1.1 Description du programme et objectifs généraux

La politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (la « Politique ») a été adoptée en 2001. Elle vise à reconnaître le rôle et la spécificité des organismes communautaires et à harmoniser les pratiques gouvernementales en matière d'action communautaire.

Par cette politique, le gouvernement place les organismes communautaires au centre des pratiques sociales québécoises et reconnaît leur rôle dans le développement social et économique du Québec tout en maintenant leur autonomie et leur pouvoir d'initiative. Plusieurs des transformations sociales sont nées des luttes menées par le mouvement communautaire au Québec. Par définition, le mouvement d'action communautaire autonome cherche à intervenir sur les causes des situations problématiques dans le but de donner prise à des changements en profondeur. Les organismes qui le composent ont ainsi joué un rôle important dans l'évolution de la défense collective des droits au Québec. Le gouvernement du Québec reconnaît l'apport particulier et essentiel des organismes à la vitalité du débat démocratique entourant les problématiques liées à l'exercice des droits fondamentaux et plus spécialement des droits sociaux<sup>1</sup>.

Le gouvernement reconnaît que la situation financière des organismes, qui ont pour mission unique ou principale la défense collective des droits, est souvent caractérisée par la précarité. Cela tient à diverses raisons découlant, dans certains cas, de la difficulté de trouver du financement provenant du milieu, de l'absence de ministère d'attache ou, dans d'autres cas, de la difficulté, pour les ministères visés, de soutenir ce champ d'activité<sup>2</sup>.

Cette politique affirme la volonté du gouvernement du Québec de faire du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome (FAACA), un levier important de la reconnaissance et du soutien accordés à l'action communautaire autonome. Ainsi, le gouvernement entend lui faire jouer un rôle de premier plan en matière de soutien à la défense collective des droits. « Cette orientation permet aux organismes visés d'être soutenus financièrement par une instance totalement indépendante des ministères ou des organismes gouvernementaux avec lesquels ces organismes sont parfois susceptibles d'entretenir des relations conflictuelles. Les organismes de défense collective des droits jouent un rôle de chien de garde des droits et leur fonction de critique se trouve ainsi protégée »<sup>3</sup>.

Le premier Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire et le Cadre de référence en matière d'action communautaire ont été adoptés en 2004. Le Plan d'action s'est terminé en 2007. Par la suite, il y a eu dépôt d'une évaluation de la mise en œuvre de la Politique gouvernementale<sup>4</sup> qui en confirme la pertinence en 2008. Le 14 mai 2022, un second Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire 2022-2027 a été lancé.

Le Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole (le « Programme ») est un support qui permet le versement des sommes provenant du FAACA.

Dans le cadre du soutien financier à la mission globale, 343 organismes ont été soutenus en 2021-2022 et ils sont répartis dans les volets Promotion des droits (333) et Organismes multisectoriels confiés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

---

1. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (2001). *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*. Politique gouvernementale, , p. 28.

2. Idem p. 29.

3. Idem p. 29.

4. WHITE, Deena et coll. (2008). *La gouvernance intersectorielle à l'épreuve. Évaluation de la mise en œuvre et des premières retombées de la Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire*, Centre de recherche sur les politiques et le développement social (CPDS), Université de Montréal, Mars 2008, 173 p.

sociale (le « Ministère » ou MESS), Interlocuteurs privilégiés (3), puis Sans port d'attache (7). Selon les données fournies par les organismes lors de leur reddition de comptes annuelle, le nombre de salariés à l'emploi de ces organismes est d'environ 950. Les organismes communautaires autonomes ont des clientèles variées, notamment les femmes, les aînés, les personnes handicapées, les chômeurs et les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT).

Les objectifs généraux du Programme sont les suivants :

- favoriser la poursuite de la mission visant à permettre la pleine reconnaissance, la pleine application et la défense des droits de la personne par les organismes de défense collective des droits en soutenant et en consolidant leur soutien financier;
- permettre aux regroupements nationaux ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié auprès du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole de contribuer aux travaux conjoints avec le Ministère et de soutenir les organismes faisant partie de leur secteur d'activité;
- favoriser la participation à l'exercice de la citoyenneté et au développement social des organismes d'action communautaire présentement financés et sans port d'attache dans l'appareil gouvernemental ainsi que des organismes communautaires sans port d'attache à vocation multisectorielle;
- améliorer les connaissances relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Politique;
- soutenir les organismes communautaires relevant des ministères et des organismes gouvernementaux dans le cadre d'une entente administrative spécifique.

Le Programme vise à donner suite aux engagements de la politique gouvernementale. Il se décline en cinq volets :

- Le volet **Promotion des droits**, qui vise à soutenir, par l'entremise du Ministère, les organismes dont la mission unique ou principale est la défense collective des droits.
- Le volet **Organismes multisectoriels confiés au MESS**, qui vise à
  - soutenir les regroupements nationaux ayant reçu un mandat formel d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole;
  - soutenir les organismes d'action communautaire présentement financés et sans port d'attache dans l'appareil gouvernemental, et cela, lorsque c'est possible, de manière transitoire jusqu'à ce qu'un ministère ou un organisme gouvernemental en assume la responsabilité;
  - soutenir les organismes communautaires sans port d'attache à vocation multisectorielle.
- Le volet **Soutien financier en subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques**, qui vise à
  - confier la gestion à un regroupement national ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié auprès du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole, par subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques, de mesures visant à structurer son secteur d'activité. Il peut s'agir de mise en place de plan d'action, de stratégie gouvernementale, d'analyse ou de toutes autres mesures prévues par le Ministère;
  - confier la gestion à un organisme communautaire ayant reçu un mandat formel du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole, par subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques et de

mesures visant à soutenir le développement de l'action communautaire et bénévole. Ces mesures visent le développement d'actions structurantes pour l'action communautaire et l'action bénévole dans son ensemble. Il peut s'agir de mesures favorisant la rétention de la main-d'œuvre, le maintien en emploi, l'amélioration des conditions de travail ou de toutes autres mesures prévues par le Ministère, et ce, dans le respect de leur autonomie.

- Le volet **Recherches et études**, qui vise à contribuer à la réalisation des orientations gouvernementales en matière d'action communautaire et d'action bénévole par des études, des recherches et des sondages.
- Le volet **Soutien à la gouvernance**, qui vise à soutenir de façon ponctuelle des organismes communautaires financés pour leur mission globale dans le cadre de ce programme et qui présentent des besoins particuliers en lien avec l'amélioration de leur gestion ou de leur reddition de comptes, et ce, dans le respect des pratiques propres à l'action communautaire autonome.

## 1.2 Critères d'admissibilité au programme

Pour être admissible à ce programme, l'organisme doit œuvrer dans le champ de l'action communautaire et répondre à la définition de l'action communautaire<sup>5</sup> :

*« L'action communautaire est une action collective fondée sur des valeurs de solidarité, de démocratie, d'équité et d'autonomie. Elle s'inscrit essentiellement dans une finalité de développement social et s'incarne dans des organismes qui visent l'amélioration du tissu social et des conditions de vie ainsi que le développement des potentiels individuels et collectifs. Ces organismes apportent une réponse à des besoins exprimés par des citoyennes ou des citoyens qui vivent une situation problématique semblable ou qui partagent un objectif de mieux-être commun. L'action communautaire témoigne d'une capacité d'innovation par les diverses formes d'intervention qu'elle emprunte et se caractérise par un mode organisationnel qui favorise une vie associative axée sur la participation citoyenne et la délibération ».*

De plus, pour être qualifié d'organisme communautaire, un organisme doit absolument répondre aux quatre critères suivants<sup>6</sup> :

- être un organisme à but non lucratif<sup>7</sup>;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Par ailleurs, les centres de recherches ou les institutions qui œuvrent dans le champ de la recherche et les organismes qui contribuent au développement de l'action communautaire et de l'action bénévole sont admissibles au volet *Recherches et études*.

---

5. Cadre de référence en matière d'action communautaire : Deuxième partie Section 1.2 Une définition issue de la politique gouvernementale.

6. Cadre de référence en matière d'action communautaire : Deuxième partie Section 1.3.1 Les critères qui s'appliquent à tous les organismes d'action communautaire.

7. Sont visés par la politique les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la *Loi sur les compagnies du Québec* (RLRQ, chapitre C-38). Les organismes ont l'obligation de respecter, en tout temps, la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (RLRQ, chapitre P-44.1). Les organismes constitués en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* sont admissibles s'ils réalisent la majorité de leurs activités au Québec. Les organismes actifs au palier international doivent avoir leur siège au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs de même que leur assemblée annuelle. Ces derniers peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou de la loi canadienne. Les associations coopératives d'économie familiale, connues sous l'acronyme ACEF, dont la finalité sociale les a amenées à être assimilées au champ de l'action communautaire, sont visées par la politique gouvernementale même si leur statut est celui de coopératives.

### 1.3 Facteurs d'exclusion au soutien financier

Sont exclus du soutien financier

- les organismes incorporés depuis moins de 12 mois;
- les organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire, telles les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds et tout organisme dont la mission ou les activités sont de nature politique partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle;
- les demandes visant à combler un déficit cumulé de même que les demandes visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers et de véhicules de transport;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

### 1.4 Documents à joindre lors d'une demande de soutien financier et à titre de reddition de comptes

Pour le soutien financier en appui à la mission globale alloué dans les volets *Promotion des droits* et *Organismes multisectoriels confiés au MESS*, les documents à joindre au formulaire de demande de soutien financier et qui sont exigés annuellement à titre de reddition de comptes sont les suivants :

- un extrait du procès-verbal démontrant l'adoption d'une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention de subvention éventuelle avec le Ministère, dûment signé par un membre du conseil d'administration;
- un extrait du procès-verbal démontrant l'adoption d'une résolution du conseil d'administration qui adopte le rapport financier du dernier exercice terminé, dûment signé par un membre du conseil d'administration;
- un extrait du procès-verbal démontrant l'adoption d'une résolution du conseil d'administration qui adopte le rapport d'activités du dernier exercice terminé, dûment signé par un membre du conseil d'administration;
- une copie des statuts (charte, lettres patentes, acte constitutif) de l'organisme, sauf si ce document a déjà été fourni et qu'il n'a pas été amendé depuis;
- une copie des règlements généraux de l'organisme, sauf si ce document a déjà été transmis au Ministère et qu'il n'a pas été amendé depuis;
- le rapport d'activités du dernier exercice financier complété et adopté par le conseil d'administration. Ce rapport devra minimalement présenter,
  - pour les organismes soutenus dans le **volet *Promotion des droits***, les activités réalisées dans les catégories d'activités définissant la défense collective des droits;
  - pour les **regroupements nationaux ayant reçu un mandat formel d'interlocuteurs privilégiés** soutenus dans le **volet *Organismes multisectoriels confiés au MESS***, les activités réalisées à titre d'interlocuteur privilégié;
  - pour les **organismes sans port d'attache dans l'appareil gouvernemental ou à vocation multisectorielle sans port d'attache** soutenus dans le **volet *Organismes multisectoriels confiés au MESS***, les activités réalisées dans leur champ d'action.

Par ailleurs, pour favoriser la participation des membres à la vie associative et démocratique, le rapport d'activités doit minimalement, à défaut d'être adopté, faire l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle.

- le rapport financier du dernier exercice financier terminé, adopté par le conseil d'administration et dûment signé par une administratrice ou par un administrateur. Il doit comprendre les états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires ainsi que le détail des contributions gouvernementales. Ce détail devra inclure les contributions des entités municipales et distinguer les sommes reçues en appui à la mission globale, à des activités spécifiques ou à des projets ponctuels, le cas échéant. Par ailleurs, pour favoriser la participation des membres à la vie associative et démocratique, le rapport financier doit minimalement, à défaut d'être adopté, faire l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle. Pour les organismes recevant un soutien financier dans le cadre du programme, ce rapport doit prendre la forme
  - d'un **rapport de l'auditeur indépendant** signé par un auditeur, lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieurs 500 000 \$,
  - d'un **rapport de mission d'examen** signé par un expert-comptable, lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) sont inférieurs à 500 000 \$ et équivalents ou supérieurs à 50 000 \$,
  - d'un **rapport de mission de compilation**, signé par un expert-comptable, lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) sont inférieurs à 50 000 \$ ou que malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de comptes à un bailleur de fonds.

Pour les organismes non déjà financés déposant une demande dans le cadre du programme, le rapport financier selon la forme exigée précédemment devra être transmis seulement si cette demande est acceptée. Toutefois, un formulaire additionnel présentant leur situation financière pour le dernier exercice financier terminé devra être joint au formulaire de demande de soutien financier.

- les indicateurs standards suivants :
  - le nombre de membres,
  - le nombre de membres en règle participant régulièrement aux activités et aux actions de l'organisme,
  - le nombre de bénévoles;
- les prévisions budgétaires pour l'année visée par la demande, incluant le détail des contributions gouvernementales;
- le plan d'action pour l'année visée par la demande;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'année visée par la demande;
- le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle qui témoignent du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport d'activité et le rapport financier ont été présentés aux membres. Ce document doit être signé par un administrateur;
- pour certains cas problématiques, tout renseignement jugé nécessaire par le Ministère pour la vérification et l'évaluation de l'application des normes.

Pour les subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques ou pour des projets ponctuels, les documents à joindre à la demande et les modalités de reddition de comptes sont présentés dans les volets *Soutien financier en subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques*, *Recherches et études* et *Soutien à la gouvernance*.

En ce qui concerne le soutien financier pour les ententes administratives spécifiques, les documents à joindre à la demande et les modalités de reddition de

comptes sont déterminés dans le cadre de l'entente administrative spécifique intervenue avec chaque ministère ou organisme gouvernemental.

## **1.5 Conditions d'utilisation du soutien financier et modalités des versements**

L'organisme qui obtient un soutien financier dans le cadre du programme doit signer une convention de subvention avec le Ministère. Cette convention de subvention précise les obligations et les responsabilités des parties, les modalités de versement du soutien financier ainsi que les documents exigés pour la reddition de comptes.

### **Pour le soutien financier en appui à la mission globale**

Le soutien financier en appui à la mission globale concerne uniquement les volets *Promotion des droits* et *Organismes multisectoriels confiés au MESS*. Le soutien financier accordé à un même organisme au cours d'une année financière peut atteindre 800 000 \$. Le soutien financier octroyé peut être révisé chaque année, sur la base des documents listés à la section 1.4 et des critères énoncés aux sections 2.7 et 3.1.6. Les conventions de subvention sont d'une durée maximale de quatre ans.

Le soutien financier annuel est octroyé en deux versements de 50 %. Les périodes de versements varient en fonction de la fin de l'exercice financier de l'organisme communautaire et sont toujours conditionnelles à la satisfaction de la reddition de comptes. Les versements du soutien financier sont effectués selon les modalités suivantes :

- Lors de la première année d'une convention de subvention :
  - un premier versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est effectué dans les 30 jours suivant la signature de la convention de subvention par les parties,
  - un second versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est effectué à une date déterminée dans la convention de subvention, si cette dernière est respectée par l'organisme;
- Lors des autres années d'une convention de subvention :
  - deux versements, correspondant chacun à 50 % du soutien financier global accordé, sont effectués à des dates déterminées dans la convention de subvention, si cette dernière est respectée par l'organisme.

Allocation tenant lieu de valeur locative :

L'aide financière peut comprendre une allocation tenant lieu de valeur locative. Lorsqu'applicable, cette allocation vise à compenser financièrement les organismes pour une partie du coût des espaces qu'ils occupent afin d'offrir leurs services, réaliser leurs activités ou projets.

Le montant de cette allocation ne doit pas dépasser 35 % de l'aide financière accordée.

Lorsqu'un organisme reçoit déjà du financement pour l'une de ses installations en provenance d'un programme d'infrastructures du gouvernement du Québec, le montant déterminé pour cette allocation tenant lieu de valeur locative en tient compte.

### **Pour les subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques**

Les subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques concernent les regroupements nationaux ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié et les organismes communautaires ayant reçu un mandat formel du Ministère. Le soutien financier accordé à un même organisme au cours d'une année financière

peut atteindre 2 500 000 \$. De plus, les conventions d'aide financière sont d'une durée maximale de trois ans.

Si le soutien financier est égal ou supérieur à 25 000 \$, celui-ci est octroyé en trois versements :

- un premier versement représentant 50 % du montant accordé est effectué à la suite de la signature de la convention de subvention par les parties;
- un deuxième versement de 40 % du montant est effectué en cours de réalisation, suivant la réception de tous les documents requis à la convention de subvention;
- un troisième versement de 10 % est octroyé lors du dépôt du rapport final.

Si le soutien financier est inférieur à 25 000 \$, celui-ci est octroyé en deux versements :

- un premier versement représentant 90 % du montant accordé est effectué à la suite de la signature de la convention de subvention par les parties;
- un deuxième versement de 10 % est octroyé lors du dépôt du rapport final.

Les pourcentages associés aux versements pourraient varier en fonction de la nature du projet et de la disponibilité financière.

### **Pour les subventions à la réalisation de projets ponctuels**

Les subventions à la réalisation de projets ponctuels concernent uniquement les volets *Recherches et études* et *Soutien à la gouvernance*. Le soutien financier accordé à un même organisme au cours d'une année financière peut atteindre 500 000 \$. De plus, les conventions de subvention sont d'une durée maximale de trois ans.

Si le soutien financier est égal ou supérieur à 25 000 \$, celui-ci est octroyé en trois versements :

- un premier versement représentant 50 % du montant accordé est effectué à la suite de la signature de la convention de subvention par les parties;
- un deuxième versement de 40 % du montant est effectué en cours de réalisation du projet, suivant la réception de tous les documents requis à la convention de subvention;
- un troisième versement de 10 % est octroyé au dépôt du rapport final du projet.

Si le soutien financier est inférieur à 25 000 \$, celui-ci est octroyé en deux versements :

- un premier versement représentant 90 % du montant accordé est effectué à la suite de la signature de la convention de subvention par les parties;
- un deuxième versement de 10 % est octroyé au dépôt du rapport final du projet.

Les pourcentages associés aux versements pourraient varier en fonction de la nature du projet et de la disponibilité financière.

### **Pour le soutien financier pour les ententes administratives spécifiques**

Les modalités de versement sont déterminées dans le cadre de l'entente administrative spécifique intervenue avec chaque ministère ou organisme gouvernemental.

### **Cumul de subventions à l'intérieur du programme**

Les sommes versées à un organisme provenant du soutien financier en appui à la mission globale, les subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques et les subventions à la réalisation de projets ponctuels peuvent être cumulées jusqu'à un maximum de 3 800 000 \$ au cours d'une année financière selon les plafonds de chacun de ces modes.

## **1.6 Information concernant le suivi d'une demande de soutien financier**

L'organisme qui est déclaré inadmissible au programme ou à un de ses volets a le droit de connaître les motifs d'une telle décision.

## **1.7 Demande d'examen de la décision**

L'organisme jugé non admissible à la suite de la présentation d'une demande de soutien financier en appui à la mission globale peut soumettre une demande d'examen de la décision.

L'organisme qui se voit signifier par le Ministère qu'il ne respecte pas la convention de subvention qu'il a signée à la suite de l'attribution d'un soutien financier en appui à sa mission globale peut aussi soumettre une demande d'examen de la décision.

La demande d'examen de la décision doit être formulée par écrit et transmise au Ministère dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la date inscrite sur la lettre de décision.

Pour être traitée, la demande d'examen de la décision doit inclure

- le nom et les coordonnées de l'organisme;
- le nom, les coordonnées et la fonction du responsable de la demande;
- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et dûment signée par un administrateur;
- le numéro de dossier au Ministère;
- les motifs précis justifiant l'examen de la décision (ces éléments doivent apporter de nouvelles précisions au dossier ou des arguments complémentaires);
- des pièces justificatives additionnelles appuyant les motifs d'examen de la décision;
- une preuve du respect du délai prescrit de 30 jours ouvrables.

L'organisme ne peut en appeler d'une décision rendue dans le cadre d'une demande d'examen de la décision.

## **2. Promotion des droits**

### **2.1 Objectifs spécifiques**

- Marquer la reconnaissance gouvernementale de la mission des organismes de défense collective des droits.
- Octroyer un financement provenant d'une instance gouvernementale neutre et permettant la libre détermination de la mission, des approches et des orientations des organismes.
- Couvrir une partie des frais liés aux activités de base des organismes (appui à la mission globale), c'est-à-dire les activités liées à la réalisation de leur mission.
- Favoriser la stabilité et la consolidation des activités ou des interventions des organismes.

### **2.2 Définition de la défense collective des droits**

Dans le présent volet, la définition suivante de la défense collective des droits est retenue :

*« La défense collective des droits constitue une approche d'intervention qui vise la pleine reconnaissance et la pleine application des droits humains<sup>8</sup>. Elle comprend la promotion de droits à faire reconnaître, ainsi que les actions qui favorisent le plein exercice des droits existants. Ces droits recouvrent aussi bien les droits humains de l'ensemble de la population que ceux des segments de la population vivant des situations particulières, notamment des situations d'inégalité, de discrimination, de vulnérabilité, de détresse ou d'exclusion ».*

[...]

*« La défense collective des droits se manifeste, entre autres, par une action politique non partisane, par la représentation des personnes lésées auprès de différentes instances<sup>9</sup>, par la mobilisation sociale et par l'éducation populaire autonome ».*

[...]

Par ailleurs, *« la défense collective des droits peut prendre la forme d'un appui ou d'une aide à une personne en particulier. Dans un tel cas, la personne est soutenue et accompagnée par le groupe dans sa démarche; elle est appelée à faire des gestes qui démontrent qu'elle se prend en charge. Le succès de l'action entreprise en appui à un individu peut ensuite avoir des répercussions sur les autres personnes dans la même situation. ».*

La défense collective des droits ne comprend pas la défense des droits des personnes morales. De plus, les éléments suivants, considérés globalement ou séparément, ne suffisent pas à qualifier l'action d'un Organisme comme étant une activité de défense collective des droits :

- la défense des intérêts corporatifs de l'organisme;
- la défense des intérêts de ses membres seulement;
- les seuls appuis ponctuels à des luttes engagées par d'autres organismes que le sien.

### **2.3 Critères d'admissibilité**

En plus de répondre aux critères d'admissibilité définis à l'article 1.2 du présent cadre normatif, l'organisme doit également répondre aux quatre critères qui définissent un organisme communautaire autonome, c'est-à-dire

- d'avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- de poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- d'adopter des pratiques citoyennes et des approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- d'être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

De plus, pour être qualifié d'organisme de défense collective des droits, l'organisme doit non seulement être actif dans chacune des catégories d'activités décrites ci-dessous, mais il doit également en faire sa mission unique ou principale :

- des activités d'éducation populaire autonome axées sur les droits et la vie démocratique;
- des activités de mobilisation sociale.

Outre ces deux catégories obligatoires, l'organisme doit également être actif dans l'une ou l'autre des catégories d'activités suivantes :

- des activités de représentation;
- des activités d'action politique non partisane.

---

8. Libertés et droits fondamentaux, droits à l'égalité, droits politiques, droits judiciaires, droits économiques, droits sociaux de même que le droit à un environnement sain et à un développement écologiquement viable.

9. Sous réserve des actes qui sont du ressort exclusif des avocats, tels que définis à l'article 128 de la Loi sur le Barreau (RLRQ, chapitre B-1).

Les organismes disposent d'une période de référence de trois ans pour démontrer qu'ils se conforment aux caractéristiques fondamentales de la défense collective des droits.

Enfin, le Regroupement des organismes en défense collective des droits est financé dans le cadre de ce volet.

L'admissibilité d'un organisme au volet *Promotion des droits* ne garantit pas l'obtention d'un soutien financier.

## 2.4 Critères d'analyse de la demande de soutien financier

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier étudiée et analysée en fonction de critères précis présentés ci-après, lesquels s'inscrivent dans le respect du Cadre de référence en matière d'action communautaire.

Les demandes présentées par les organismes seront analysées par le Ministère en fonction des paramètres suivants :

- le rayonnement dans la communauté et les activités accomplies en défense collective des droits;
- le réalisme des prévisions budgétaires présentées;
- l'actif net non affecté, selon les derniers états financiers, n'étant pas supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme;
- la saine gestion financière de l'organisme, par exemple : absence d'un déficit et de jugements rendus contre l'organisme;
- les disponibilités financières du FAACA.

Les critères d'appréciation supplémentaires suivants peuvent être utilisés :

- l'étendue du territoire couvert, la densité démographique et l'éloignement des centres décisionnels;
- l'équité entre les organismes comparables;
- les démarches faites pour assurer la diversité des contributions financières.

## 2.5 Nature du soutien financier

Le soutien financier prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base pluriannuelle pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. Le soutien financier de base (premier financement) est déterminé par le territoire couvert par la mission de l'organisme soit local, régional et national. Le soutien financier octroyé peut être révisé chaque année sur la base des documents listés à la section 1.4 et des critères énoncés à la section 2.4.

Ces coûts admissibles comprennent

- les frais généraux tels que les frais d'utilisation d'un local, les frais liés à la téléphonie ou à l'internet, le matériel de bureau ou les infrastructures technologiques, les frais de déplacement<sup>10</sup> ou d'hébergement;
- les frais salariaux associés à la base du fonctionnement et aux services alternatifs<sup>11</sup> de l'organisme;
- les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome, volets que sont l'éducation à l'exercice des droits et la défense collective des droits, la vie associative

10. Ces frais ne doivent pas excéder la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive\\_frais\\_remboursables.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf).

11. « Le soutien financier en appui à la mission globale est un mode qui, tout en reconnaissant la pertinence de la mission d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes, marque une distance entre la réalisation de cette mission et les orientations ministérielles immédiates. Dans ce mode de soutien financier, c'est le caractère alternatif de l'action de l'organisme au regard des services de l'État qui est soutenu » (*Cadre de référence en matière d'action communautaire*, première partie, p. 7).

- et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole;
- les frais liés à l'éducation populaire.

La somme provenant d'un programme de soutien financier ne peut être utilisée pour combler un déficit accumulé ou pour l'acquisition, la rénovation ou la réparation de biens immobiliers et de véhicules de transport.

## **2.6 Règle de cumul des aides financières publiques**

Les présentes règles de cumul s'appliquent à l'ensemble du programme.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que les entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour les volets suivants : *Promotion des droits, Organismes multisectoriels confiés au MESS*, Soutien financier en subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques, et 90 % des dépenses admissibles pour les volets suivants – Recherches et études, Soutien à la gouvernance.

Pour ces deux derniers volets et dans la détermination de la contribution minimale de l'organisme, la valeur du service rendu par les ressources bénévoles n'est pas comptabilisée. Les contributions non financières ne sont pas considérées au titre du calcul du cumul de l'aide gouvernementale.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme 17.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

## **2.7 Maintien du soutien financier annuel et renouvellement des conventions de subvention**

Pour maintenir le soutien financier annuel lors des autres années d'une convention de subvention et pour renouveler cette dernière, il est obligatoire pour l'organisme de

- présenter au Ministère le formulaire de demande dans les délais requis, accompagné des documents exigés en matière de reddition de comptes. Ces documents, précisés dans la convention de subvention, sont ceux énumérés à l'article 1.4 du présent cadre normatif;
- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité à ce volet;

- respecter l'ensemble des clauses inscrites à la convention de subvention (ou à la convention de subvention précédente dans le cas d'un renouvellement).

Le maintien du soutien financier et le renouvellement de la convention de subvention demeurent conditionnels à l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale et aux disponibilités financières du FAACA.

## **2.8 Date limite pour formuler une demande**

Pour les organismes qui ne sont pas soutenus dans le programme, les demandes de soutien financier accompagnées du formulaire de demande et de tous les documents requis doivent parvenir au Ministère avant la date limite et selon les modalités déterminées chaque année.

Le formulaire de demande du soutien financier doit être rempli et retourné au Ministère, accompagné des documents requis lors du renouvellement d'une convention de subvention et lors des autres années de celle-ci selon les modalités qui y sont prévues.

## **3. Organismes multisectoriels confiés au MESS**

### **3.1 Objectifs spécifiques**

- Permettre la libre détermination de la mission, des approches et des orientations des organismes.
- Permettre aux regroupements nationaux ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié auprès du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole de contribuer aux travaux conjoints avec le Ministère et de soutenir les organismes de leur secteur d'activité.
- Couvrir une partie des frais liés aux activités de base des organismes (appui à la mission globale), c'est-à-dire les activités liées à la réalisation de leur mission.
- Favoriser la stabilité et la consolidation des activités ou des interventions des organismes.
- Soutenir les organismes communautaires relevant des ministères et des organismes gouvernementaux dans le cadre d'une entente administrative spécifique.

### **3.2 Critères d'admissibilité**

En plus de répondre aux critères d'admissibilité énumérés à l'article 1.2 du présent cadre normatif, pour être admissible, il faut

- soit avoir déjà conclu une entente pluriannuelle en appui à la mission globale avec le Ministère ou être référé par un ministre ou un organisme gouvernemental à la suite d'une opération de transfert et de concentration du soutien financier en appui à la mission globale;
- soit être un regroupement national ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié auprès du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole;
- soit être un organisme communautaire de base à vocation multisectorielle sans port d'attache et
  - l'organisme doit être référé par le mécanisme de concertation interministériel qui découle du Comité interministériel en action communautaire ;

- être déjà soutenu financièrement et être référé par un ministère ou un organisme gouvernemental dans le cadre d'une entente administrative spécifique.

L'admissibilité d'un organisme au volet *Organismes multisectoriels confiés au MESS* ne garantit pas l'obtention d'un soutien financier.

### 3.3 Critères d'analyse de la demande de soutien financier

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier étudiée et analysée en fonction de critères précis présentés ci-après, lesquels s'inscrivent dans le respect du Cadre de référence en matière d'action communautaire.

Les demandes présentées par les organismes seront analysées par le Ministère en fonction des paramètres suivants :

- le rayonnement dans la communauté et les activités accomplies;
- le réalisme des prévisions budgétaires présentées;
- l'actif net non affecté, selon les derniers états financiers, n'étant pas supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme;
- la saine gestion financière de l'organisme, par exemple : absence d'un déficit et de jugements rendus contre l'organisme;
- les disponibilités financières du FAACA.

Les critères d'appréciation supplémentaires suivants peuvent être utilisés :

- l'étendue du territoire couvert, la densité démographique et l'éloignement des centres décisionnels;
- l'équité entre les organismes comparables;
- les démarches faites pour assurer la diversité des contributions financières.

En ce qui concerne le soutien financier pour les ententes administratives spécifiques, l'analyse des demandes est réalisée par chaque ministère ou organisme gouvernemental pour lequel le Ministère assure l'émission des chèques de soutien financier, selon les modalités convenues dans l'entente.

### 3.4 Nature du soutien financier

Le soutien financier fourni en appui à la mission globale de l'organisme prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base pluriannuelle pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de leur mission. Le soutien financier octroyé peut être révisé chaque année sur la base des documents listés à la section 1.4 et des critères énoncés à la section 3.1.3.

Ces coûts admissibles comprennent

- les frais généraux tels que les frais d'utilisation d'un local, les frais liés à la téléphonie ou à l'internet, le matériel de bureau ou les infrastructures technologiques, les frais de déplacement<sup>12</sup> ou d'hébergement;
- les frais salariaux associés à la base du fonctionnement et aux services alternatifs de l'Organisme;
- les frais rattachés aux volets de la mission sociale, de la vie associative et des activités de concertation et de représentation ainsi qu'au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole;
- les frais liés à l'éducation populaire.

12. Ces frais ne doivent pas excéder la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive\\_frais\\_remboursables.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf).

La somme provenant d'un soutien financier ne peut pas être utilisé pour combler un déficit accumulé ou pour l'acquisition, la rénovation ou la réparation de biens immobiliers et de véhicules de transport.

Dans le cadre d'ententes administratives spécifiques avec les ministères et les organismes gouvernementaux,

- les dispositions relatives au programme de soutien financier du Ministère contenues dans le présent cadre normatif ne s'appliquent pas si le ministère ou l'organisme gouvernemental dispose d'un programme normé. Dans un tel contexte, le Ministère assure l'émission des chèques aux organismes communautaires identifiés par les ministères ou les organismes gouvernementaux jusqu'à épuisement de l'enveloppe, quel que soit le mode de soutien financier;
- par ailleurs, il revient à chaque ministère et organisme gouvernemental de préciser les rôles et les responsabilités de chacune des parties ainsi que les modalités de soutien financier accordé aux organismes communautaires.

### **3.5 Maintien du soutien financier en appui à la mission globale et renouvellement des conventions de subvention**

Pour maintenir le soutien financier annuel en appui à la mission globale lors des autres années d'une convention de subvention et pour renouveler cette dernière, il est obligatoire pour l'organisme de

- présenter au Ministère le formulaire de demande dans les délais requis, accompagné des documents exigés en matière de reddition de comptes. Ces documents, précisés dans la convention de subvention, sont ceux énumérés à l'article 1.4 du présent cadre normatif;
- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité à ce volet;
- respecter l'ensemble des clauses inscrites à la convention de subvention (ou à la convention de subvention précédente dans le cas d'un renouvellement).

Le maintien du soutien financier et le renouvellement de la convention de subvention demeurent conditionnels à l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale et aux disponibilités financières du FAACA.

### **3.6 Date limite pour formuler une demande**

Le formulaire de demande du soutien financier doit être rempli et retourné au Ministère, accompagné des documents requis lors du renouvellement d'une convention de subvention et lors des autres années de celle-ci selon les modalités qui y sont prévues.

En ce qui concerne le soutien financier pour les ententes administratives spécifiques, il n'y a pas de date limite.

## **4. Soutien financier en subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques**

### **4.1 Objectifs spécifiques**

Assurer la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière d'action communautaire et d'action bénévole en soutenant les regroupements nationaux ayant reçu un mandant formel d'interlocuteur privilégié ainsi que les organismes communautaires ayant reçu un mandat formel du ministère responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole.

Pour les regroupements nationaux ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié, il peut s'agir de mise en place de plan d'action, de stratégies gouvernementales, d'analyse, de recherche ciblée ou de toutes autres mesures prévues par le Ministère. Pour les organismes communautaires ayant reçu un mandat formel du Ministère, il peut s'agir de mesures favorisant la rétention de la main-d'œuvre, le maintien en emploi, l'amélioration des conditions de travail ou de toutes autres mesures prévues par le Ministère.

#### **4.2 Critères d'admissibilité**

- En plus de répondre aux critères d'admissibilité énumérés à l'article 1.2 du présent cadre normatif, pour être admissible, il faut
  - soit être un regroupement national ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié auprès du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole,
  - soit être un organisme communautaire ayant reçu un mandat formel du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole visant à soutenir le développement de l'action communautaire et bénévole.

#### **4.3 Présentation d'une demande de soutien financier**

Les organismes visés par une convention de subvention soutenant la réalisation d'activités spécifiques doivent fournir

- le contexte, les objectifs et les résultats attendus des activités spécifiques;
- les retombées anticipées;
- le calendrier de réalisation;
- les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation des activités spécifiques;
- les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds;
- le montant demandé et un état détaillé de son utilisation;
- le nom des organismes associés à la réalisation.

#### **4.4 Critères d'analyse de la demande de soutien financier**

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier étudiée et analysée selon les éléments suivants :

- les retombées des activités sur la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière d'action communautaire et d'action bénévole;
- les caractéristiques des activités, notamment les objectifs poursuivis, la nature, la pertinence et l'originalité;
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'organisme à réaliser les activités
  - grâce à son expertise et à celle de ses partenaires,
  - grâce à sa capacité financière;
- le caractère novateur et structurant des activités.

#### **4.5 Nature du soutien financier en subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques**

Le soutien financier fourni en subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur la base des dépenses admissibles et nécessaires à la réalisation de ces activités.

**Dépenses admissibles :**

- les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des activités spécifiques, tels les frais de déplacement<sup>13</sup>, les honoraires professionnels et le matériel nécessaire à la réalisation des activités;
- le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des activités spécifiques, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables.

#### **Dépenses non admissibles :**

- les dépenses allouées à la réalisation d'activités qui sont antérieures à leur acceptation;
- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement d'activités déjà réalisées;
- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- les dépassements de coûts;
- le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire;
- les contraventions et les frais juridiques afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles.

## **4.6 Convention de subvention et reddition de comptes**

La convention de subvention pour des activités spécifiques précisera minimalement

- le montant de l'aide financière;
- les objectifs des activités spécifiques;
- la durée de la convention de subvention, jusqu'à un maximum de trois ans;
- les modalités de versement (selon les dispositions prévues en section 1.5);
- la reddition de comptes attendue qui doit inclure un rapport financier et un rapport d'activités.

Le rapport financier devra comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires ainsi que le détail des contributions gouvernementales. Ce détail devra inclure les contributions des entités municipales et distinguer les sommes reçues en appui à la mission globale, à des activités spécifiques ou à des projets ponctuels, le cas échéant.

Le rapport d'activités devra présenter les activités spécifiques réalisées avec l'aide financière, par rapport à celles prévues dans la convention de subvention. Des indicateurs pourront être exigés dans la convention de subvention selon la nature des activités spécifiques.

## **4.7 Date limite pour formuler une demande**

Pour ce type de subventions, la demande est amorcée par le Ministère. Ainsi, il n'y a pas de date limite.

# **5. Recherches et études**

## **5.1 Objectifs spécifiques**

---

13. Ces frais ne doivent pas excéder la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive\\_frais\\_remboarsables.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboarsables.pdf).

Améliorer les connaissances liées à l'action communautaire et à l'action bénévole afin de contribuer à la réalisation des orientations gouvernementales en la matière.

## **5.2 Critères d'admissibilité**

Sont admissibles les organismes communautaires, les centres de recherches ou les institutions qui œuvrent dans le champ de la recherche en action communautaire et en action bénévole.

Les projets admissibles sont de nature non récurrente. Ils sont orientés en fonction de besoins identifiés en cours d'année. Il peut s'agir d'études, de recherche et de sondages.

## **5.3 Présentation d'une demande de soutien financier**

Les organismes qui déposent une demande doivent fournir

- le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
- les retombées anticipées;
- les activités prévues et le calendrier de réalisation;
- les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation de l'initiative;
- les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds;
- le montant demandé et un état détaillé de son utilisation;
- le nom des organismes associés à la réalisation.

De plus, les organismes communautaires qui déposent une demande doivent fournir

- le dernier rapport d'activités disponible;
- le rapport financier du dernier exercice complété. Ce rapport financier doit respecter les dispositions de la Loi sur les comptables professionnels agréés<sup>14</sup>;
- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention de subvention éventuelle avec le Ministère, dûment signée par un membre du conseil d'administration.

## **5.4 Critères d'analyse de la demande de soutien financier**

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier étudiée et analysée selon les éléments suivants :

- les retombées du projet sur la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière d'action communautaire et d'action bénévole;
- les caractéristiques de l'initiative, notamment les objectifs poursuivis, la nature, la pertinence et l'originalité des activités prévues;
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'organisme à réaliser le projet
  - grâce à son expertise et à celle de ses partenaires,
  - grâce à sa capacité financière;
- la diversité des contributions financières;
- le caractère novateur et structurant du projet.

## **5.5 Nature du soutien financier**

La somme du soutien financier versée pour le projet sélectionné sera déterminée sur la base des critères présentés à l'article 4.4 du présent cadre normatif.

Cette somme ne pourra excéder 90 % du total des dépenses admissibles directement reliées à l'initiative.

---

14. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-48.1/>

Aux fins de ce calcul, les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles ou non admissibles.

**Dépenses admissibles :**

- les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des projets acceptés, tels les frais de déplacement<sup>15</sup>, les honoraires professionnels et le matériel nécessaire à la réalisation des activités;
- le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des projets acceptés, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables.

**Dépenses non admissibles :**

- les dépenses allouées à la réalisation de projets qui sont antérieurs à leur acceptation;
- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement de projets déjà réalisés;
- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- les dépassements de coûts;
- le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire;
- les contraventions et les frais juridiques afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles.

## 5.6 Convention de subvention et reddition de comptes

Les organismes recevant un financement dans le cadre de ce volet doivent rendre compte de l'aide financière obtenue. Cette reddition de comptes inclut

- le rapport financier du projet identifiant l'ensemble des contributions reçues, soit
  - les subventions, les commandites et autres formes d'aide financière (en argent et/ou en services) en incluant les contributions des entités municipales,
  - les sommes provenant du financement en appui à la mission globale, à des activités spécifiques ou à des projets ponctuels utilisées pour le projet, le cas échéant;
- un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention versée, lequel devra présenter les activités spécifiques réalisées avec l'aide financière, par rapport à celles prévues dans la convention de subvention. Des indicateurs pourront être exigés dans la convention de subvention selon la nature du projet;
- tout autre document jugé nécessaire.

La convention de subvention précisera ces modalités, notamment la date à laquelle la reddition de comptes devra être soumise, en tenant compte des informations dont le Ministère a besoin et du calendrier de réalisation du projet.

La convention de subvention est d'une durée maximale de trois ans.

## 5.7 Date limite pour formuler une demande

Selon les disponibilités budgétaires, la demande est amorcée par le Ministère. Ainsi, il n'y a pas de date limite.

---

15. Ces frais ne doivent pas excéder la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.  
[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive\\_frais\\_remboursables.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf)

## **6. Soutien à la gouvernance**

### **6.1 Objectifs spécifiques**

Améliorer la gestion et les redditions de comptes des organismes communautaires en les soutenant de façon ponctuelle, et ce, dans le respect des pratiques propres à l'action communautaire autonome.

### **6.2 Critères d'admissibilité**

Sont admissibles les organismes communautaires financés pour leur mission globale dans le cadre du présent programme.

Les projets admissibles sont de nature non récurrente. Il peut s'agir de projet de formation, de perfectionnement, d'encadrement et de mentorat pour les membres du conseil d'administration et des employés, dans le but d'améliorer la gestion ou de faciliter la reddition de comptes.

### **6.3 Présentation d'une demande de soutien financier**

Les organismes qui déposent une demande doivent fournir

- le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
- les retombées anticipées;
- les activités prévues et le calendrier de réalisation;
- les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation de l'initiative;
- les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds;
- le montant demandé et un état détaillé de son utilisation;
- le nom des organismes associés à la réalisation.

De plus, les organismes communautaires qui déposent une demande doivent fournir

- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention de subvention éventuelle avec le Ministère, dûment signée par un membre du conseil d'administration.

### **6.4 Critères d'analyse de la demande de soutien financier**

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier étudiée et analysée selon les éléments suivants :

- les retombées du projet sur la gestion et la reddition de comptes de l'organisme;
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'organisme à réaliser le projet
  - grâce à son expertise et à celle de ses partenaires,
  - grâce à sa capacité financière;
- la diversité des contributions financières.

### **6.5 Nature du soutien financier**

La somme du soutien financier accordée pour le projet sélectionné sera déterminée sur la base des critères présentés à l'article 5.4 du présent cadre normatif.

Cette somme ne pourra excéder 90 % du total des dépenses admissibles directement reliées à l'initiative.

Aux fins de ce calcul, les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles ou non admissibles.

**Dépenses admissibles :**

- les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des projets acceptés, tels les frais de formation, les honoraires professionnels et les coûts liés à l'accompagnement;
- le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des projets acceptés, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables, ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional.

#### **Dépenses non admissibles :**

- les dépenses allouées à la réalisation de projets qui sont antérieurs à leur acceptation;
- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement de projets déjà réalisés;
- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- les dépassements de coûts;
- le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire;
- les contraventions et les frais juridiques afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles.

### **6.6 Convention de subvention et reddition de comptes**

Les organismes recevant un financement dans le cadre de ce volet doivent rendre compte de l'aide financière obtenue. Cette reddition de comptes inclut

- le rapport financier du projet identifiant l'ensemble des contributions reçues, soit
  - les subventions, les commandites et autres formes d'aide financière (en argent et/ou en services), en incluant les contributions des entités municipales,
  - les sommes provenant du financement en appui à la mission globale, à des activités spécifiques ou à des projets ponctuels utilisées pour le projet, le cas échéant;
- un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention versée, lequel devra présenter les activités spécifiques réalisées avec l'aide financière, par rapport à celles prévues dans la convention de subvention. Des indicateurs pourront être exigés dans la convention de subvention selon la nature du projet;
- tout autre document jugé nécessaire.

La convention de subvention précisera ces modalités, notamment la date à laquelle la reddition de comptes devra être soumise. La convention de subvention est d'une durée maximale de trois ans.

### **6.7 Date limite pour formuler une demande**

Selon les disponibilités budgétaires, la demande est amorcée par le Ministère. Ainsi, il n'y a pas de date limite.

## **7. Reddition de comptes et durée du programme**

Les normes de ce programme s'appliquent à compter de leur date d'approbation par le Conseil du trésor, et ce, jusqu'au 31 mars 2027. Ensuite, elles devront être revues pour une nouvelle approbation.

Le Ministère devra fournir au Conseil du trésor un bilan du programme avant la demande de renouvellement du présent cadre normatif au plus tard le 30 novembre 2026.